

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/01/2025 et complétée le 16/02/2025 et le 04/04/2025		<b>N° PC 083 141 25 00002</b>
Par :	Monsieur FEPPON Philippe	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>  Surface terrain : 2030 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	635 Petit chemin des Suous, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	635 Petit Chemin des Suous	
Cadastre :	141 F 1560	
Pour	CARPORT	

Monsieur le Maire ;  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;  
 VU la demande de permis de construire susvisée ;  
 VU l'avis Favorable avec réserve de NaTran (ex GRTGaz) en date du 05/02/2025 ;  
 VU l'avis Favorable de SPMR - TRAPIL en date du 03/02/2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'assiette du projet est situé en zone 1AUpi du PLU susvisé ;

**VU** les dispositions de l'article 1AU 4.2.EAUX PLUVIALES au PLU qui stipule que « *les aménagements réalisés sur tout le terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales, que pour toute nouvelle construction, un dispositif de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées devra être localisé sur le plan de masse, que les eaux pluviales provenant de toutes surfaces imperméabilisées doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, que la récupération des eaux pluviales des toitures et de toutes autres surfaces imperméabilisées est imposée. La nature exacte des éléments de récupération des eaux pluviales est précisée dans la demande de permis de construire* » ;

**VU** les dispositions de l'article DG6 au PLU relatives au pluvial stipulant qu'en cas de créations d'annexes, piscines...aux constructions existantes d'une surface supérieure à 20m<sup>2</sup> cumulés, seules les nouvelles surfaces imperméabilisées sont à compenser ;

**CONSIDERANT** que le projet est implanté sur une dalle béton de 33 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas mentionné dans le permis de construire ni sur le plan de masse de dispositif de rétention pour récupérer les eaux pluviales ; dès lors, le projet porte atteinte à la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est **REFUSE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 11 avril 2025

  
 Alain CAYMARIS



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 30/01/2025

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **1 8 AVR. 2025**

AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **1 5 AVR. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).